

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

1. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
2. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
3. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents communiqués au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans le présent rapport. La [section 4](#) présente une liste de notifications relatives à l'article 6 et la [section 5](#) fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

Le contexte du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité a également examiné plusieurs recommandations sur la régionalisation.³

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/48](#).

³ Les recommandations du cinquième examen et les renseignements sur les débats du Comité sont disponibles dans la partie A du rapport du cinquième examen ([G/SPS/64](#), voir la section 9 sur la régionalisation). Un rapport factuel sur les travaux du Comité figure dans le document [G/SPS/64/Add.1](#) (voir la section 14 sur la régionalisation). De plus, un aperçu de toutes les propositions communiquées dans le cadre du cinquième examen, y compris plusieurs sur la régionalisation, est disponible dans le document [G/SPS/GEN/1625/Rev.6](#).

1 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES A FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juin 2021 ([G/SPS/R/102](#))

1.1.1 Canada – Reconnaissance officielle par l'OIE du Canada comme présentant un risque d'ESB négligeable

1.1. Le [Canada](#) a informé les Membres de sa reconnaissance officielle par l'OIE comme présentant un risque d'ESB négligeable, conformément au Code terrestre de l'OIE et sur la base des documents présentés par le Canada. Cette reconnaissance démontrait que les pays membres de l'OIE continuaient d'approuver les dispositions établies dans le chapitre du Code terrestre portant sur l'ESB du Code terrestre ainsi que les résultats du système établi par l'OIE pour la classification des pays en fonction du risque d'ESB. Cela témoignait aussi du fait que de nombreux Membres de l'OMC fondaient leurs décisions sur les normes de l'OIE. Le Canada attendait avec intérêt de travailler avec les Membres à la suppression des restrictions restantes liées à l'ESB imposées par la Corée sur les bovins, la viande de bœuf et les produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

1.1.2 Brésil – Reconnaissance par l'OIE de six États brésiliens comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination ([G/SPS/GEN/1932](#))

1.2. Le [Brésil](#) a informé le Comité que, par la Résolution n° 13/2021 de l'OIE, six États brésiliens avaient été reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. La zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au Brésil représentait près d'un million de km² et comprenait plus de 44 millions d'animaux. Le dernier cas de fièvre aphteuse remontait à cinq ans et, depuis 2018, l'ensemble du pays était considéré comme exempt de cette maladie. Depuis 50 ans, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire, de concert avec le secteur privé, mettait au point des programmes pour éradiquer cette maladie. Le Plan stratégique national d'éradication et de prévention de la fièvre aphteuse avait été lancé en 2017 et serait pleinement exécuté en 2026. Le Brésil a exhorté les Membres à se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS sur la régionalisation et a encouragé les Membres à continuer de soutenir les travaux des organismes internationaux de normalisation et d'appliquer les normes qu'ils avaient établies. Le Brésil a fourni davantage de renseignements dans le document [G/SPS/GEN/1932](#).

1.1.3 Colombie – Reconnaissance par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse et de peste porcine classique ([G/SPS/GEN/1929](#) et [G/SPS/GEN/1930/Rev.1](#))⁴

1.3. La [Colombie](#) a informé le Comité que l'OIE avait reconnu que la Colombie était indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et de peste porcine classique ([G/SPS/GEN/1929](#) et [G/SPS/GEN/1930/Rev.1](#)). La Colombie a invité les Membres de l'OMC à informer leurs autorités sanitaires de ce nouveau statut sanitaire aux fins de la levée des restrictions imposées par certains pays et de la facilitation des procédures d'admission sanitaire actuelles applicables à la viande de bœuf et de porc originaire de Colombie. Les demandes de renseignements concernant les mesures mises en œuvre par l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) pouvaient être adressées à asuntos.internacionales@ica.gov.co.

1.4. Le [Chili](#) a salué les efforts de régionalisation et a félicité les Membres qui avaient obtenu la reconnaissance de leur statut de zone exempte en suivant les directives des organisations internationales. Au vu de l'augmentation des renseignements communiqués concernant les mesures prises en vue de l'obtention de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies, qui était l'un des objectifs des directives contenues dans le document [G/SPS/48](#), le Chili regrettait que l'autre objectif consistant à fournir des informations sur les reconnaissances obtenues ne soit toujours pas atteint. Le Chili a indiqué qu'il avait reconnu que la Colombie était exempte de fièvre aphteuse avec vaccination et que, par le passé, il avait également indiqué les reconnaissances qu'il avait accordées.

⁴ Les documents révisés [G/SPS/GEN/1929/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1930/Rev.2](#) ont été distribués le 13 août 2021.

1.2 Réunion de novembre 2021 ([G/SPS/R/104](#) et [G/SPS/R/104/Corr.1](#))

1.2.1 Ukraine – Autodéclaration de zone exempte d'influenza aviaire

1.5. L'Ukraine a annoncé son statut de zone exempte d'influenza aviaire au Comité SPS. Un programme de surveillance active et passive de l'influenza aviaire avait été mis en place en 2004, conformément au Code terrestre de l'OIE. L'Ukraine avait informé ses partenaires commerciaux qu'à compter du 28 mai 2021, elle remplissait toutes les conditions requises par l'OIE pour prétendre au statut de "pays exempt d'infection par les virus de l'IAHP chez les volailles", telles que publiées sur le site Web de l'OIE. L'Ukraine a déclaré que les Membres ne devraient pas imposer d'interdictions visant les produits à base de volaille sur la base de notifications d'infection chez des oiseaux autres que les volailles ou d'infections chez des oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, ni d'autres informations relatives à la présence de tout virus de l'influenza A à déclaration non obligatoire chez les oiseaux.

1.2.2 États-Unis – Zones de protection contre la peste porcine africaine

1.6. Les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient temporairement suspendu la circulation d'un État à l'autre de tous les animaux vivants de l'espèce porcine, du germoplasme porcin, ainsi que des produits et des sous-produits d'origine porcine en provenance de Porto Rico et des îles Vierges américaines vers le territoire continental des États-Unis, afin de prévenir l'introduction de la PPA à la suite de l'apparition de foyers en République dominicaine et en Haïti. Le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) avait soumis à l'OIE son autodéclaration d'établissement d'une zone de protection pour Porto Rico et les îles Vierges américaines. L'établissement de cette zone de protection permettrait de faciliter la protection contre les maladies, en limitant la propagation globale de la PPA, et de poursuivre les échanges internationaux. Une telle mesure, en plus des contrôles en place, permettrait également d'accroître la sécurité en vue de sauvegarder le cheptel porcin des États-Unis et protéger les producteurs américains de viande de porc.

1.3 Réunion de mars 2022 ([G/SPS/R/105](#))

1.3.1 Brésil – Situation en matière de risques concernant la fièvre aphteuse et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

1.7. Le Brésil a informé les Membres du fait que six États brésiliens avaient été reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE. La zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au Brésil représentait près d'un million de km² et comprenait plus de 44 millions d'animaux. Le dernier cas de fièvre aphteuse remontait à 2006 et, depuis 2018, l'ensemble du pays était considéré comme exempt de cette maladie. Conformément aux recommandations de l'OIE, les zones de protection dans les zones exemptes de fièvre aphteuse avaient été délimitées par des barrières naturelles et géographiques, et reposaient sur la quarantaine officielle ainsi qu'un contrôle effectif des mouvements d'animaux. Le Brésil a exhorté les Membres à accepter la reconnaissance par l'OIE du Brésil comme zone exempte de fièvre aphteuse, et a rappelé aux Membres qu'il était reconnu par l'OIE comme présentant un risque d'ESB négligeable. Le Brésil a demandé aux Membres de continuer à se conformer aux recommandations des organismes internationaux de normalisation pour permettre un commerce sûr.

1.3.2 Turquie – Déclaration de zones exemptes de mouches des fruits

1.8. La Turquie a informé les Membres du fait que huit districts turcs avaient été reconnus comme exempts de mouche méditerranéenne des fruits. Les études réalisées pour la délimitation de zones exemptes de parasites ont suivi les NIMP n° 4 et n° 26. La Turquie a mis les renseignements pertinents à la disposition du public pour examen par le biais de la CIPV le 15 février 2022. Elle a exhorté les Membres à faciliter le commerce des fruits frais provenant de zones exemptes de mouche méditerranéenne des fruits.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience en matière de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juin 2021 ([G/SPS/R/102](#))

3.1.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.1. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne a souligné qu'elle, ainsi que d'autres Membres, avaient démontré que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. L'Union européenne a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors. L'Union européenne a invité les Membres à travailler à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui ne sont pas justifiées sur le plan scientifique.

3.1.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.2. L'Union européenne a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la 88^{ème} session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication et la désinfection en cas d'IAHP et à rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

3.2 Réunion de novembre 2021 ([G/SPS/R/104](#) et [G/SPS/R/104/Corr.1](#))

3.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.3. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.4. L'Union européenne a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication de l'IAHP et de la désinfection et de rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages et d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

3.5. L'OIE a informé le Comité de l'adoption des révisions des deux chapitres suivants du Code terrestre: le chapitre 10.4 relatif aux infections par le virus de l'IAHP et le chapitre 1.3 relatif aux noms des maladies visées. Les principales modifications visaient à mettre l'accent sur les infections par les virus de l'IAHP, conformément aux changements apportés à la liste des maladies de l'OIE. Par ailleurs, de nouveaux articles énumérant les produits sûrs, définissant un compartiment exempt d'IAHP et énonçant des recommandations aux fins de son établissement avaient été ajoutés. Les modifications comprenaient en outre l'ajout et la révision de recommandations concernant la surveillance, notamment en vue de démontrer l'absence d'IAHP, ainsi que la révision des dispositions relatives au recouvrement du statut de pays exempt d'IAHP. Les changements apportés à la liste des noms de maladies visées figurant au chapitre 1.3 avaient également été adoptés. En outre, une version révisée du chapitre 3.3.4 du Manuel terrestre relatif à l'influenza aviaire avait été adoptée en mai 2021. Elle comportait des amendements destinés à refléter les connaissances actuelles sur la maladie et à assurer l'alignement sur les changements adoptés dans le chapitre du Code terrestre.

3.3 Réunion de mars 2022 ([G/SPS/R/105](#))

3.3.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.6. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

3.3.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.7. L'Union européenne a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de

l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2021 à mars 2022, 157 notifications (31 notifications ordinaires et 126 notifications de mesures d'urgence) relatives à l'article 6 ont été présentées. Dans sept d'entre elles, toutes notifications ordinaires, il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies ([tableau 4.1](#)).

Tableau 4.1 Notifications relatives à l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges (avril 2021-mars 2022)

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/ARG/255	Argentine	Exigences phytosanitaires régissant l'importation en République argentine de semences destinées à la multiplication de fèves (<i>Vicia faba</i>) en provenance d'Espagne.
G/SPS/N/ECU/261	Équateur	La décision notifiée établit les exigences phytosanitaires d'application obligatoire régissant l'importation de plants de dionaea (<i>Dionaea muscipula</i>) en substrat inerte destinés à la plantation, originaires des Pays-Bas.
G/SPS/N/ECU/277	Équateur	Décision établissant les exigences phytosanitaires pour l'importation en Équateur de graines de crotalaire (<i>Crotalaria juncea</i>) destinées à l'ensemencement originaires d'Espagne.
G/SPS/N/ECU/279	Équateur	Actualisation des exigences phytosanitaires auxquelles il doit obligatoirement être satisfait lors de l'importation de pommes (<i>Malus domestica</i>) destinées à la consommation originaires du Portugal.
G/SPS/N/ECU/280	Équateur	Exigences phytosanitaires auxquelles il doit obligatoirement être satisfait lors de l'importation de mandarines (<i>Citrus reticulata</i>) et d'oranges (<i>Citrus sinensis</i>) destinées à la consommation originaires d'Espagne.
G/SPS/N/MEX/397	Mexique	Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé les exigences phytosanitaires régissant l'importation au Mexique de graines de Crotalaria (<i>Crotalaria juncea</i> var. <i>Crescent</i>) originaires et en provenance d'Espagne.
G/SPS/N/MEX/400	Mexique	Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé les exigences phytosanitaires régissant l'importation au Mexique de graines de concombre (<i>Cucumis sativus</i>) originaires et en provenance d'Italie.

5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2021 et mars 2022, un PCS en rapport avec la régionalisation a été soulevé pour la première fois ([tableau 5.1](#)).

Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2021-mars 2022)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre répondant au problème	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
538	Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger	Union européenne	Taipei chinois	23/03/2022 (0 fois)

5.2. Au cours de la même période, neuf PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portés à l'attention du Comité ([tableau 5.2](#)).

Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2021-mars 2022)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre répondant au problème	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
489	Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique	Brésil	Mexique	05/11/2020 (4 fois)
484	Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale	Fédération de Russie	Inde	25/06/2020 (4 fois)
471	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes	Union européenne	États-Unis	25/06/2020 (5 fois)
466	Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande	Fédération de Russie; Union européenne	Philippines	07/11/2019 (6 fois)
456	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Corée, République de	21/03/2019 (5 fois)
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	02/11/2019 (11 fois)
406	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	États-Unis d'Amérique; Union européenne	Chine	16/03/2016 (15 fois)
393	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Corée, République de	15/07/2015 (13 fois)
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Chine	15/07/2015 (13 fois)

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant deux PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire ([STC 185](#) soutenu par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel ([DS430](#)). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Le Groupe spécial de la mise en conformité était composé des membres du Groupe spécial initial. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont en cours.

 - Mesures prises par le Costa Rica concernant les avocats frais en raison de la présence de viroïde des taches solaires de l'avocat (soulevé par le Mexique, juillet 2015). Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica ([DS524](#)). Le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Lors de sa réunion du 4 décembre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 18 décembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial. Par la suite, le Groupe spécial a été composé le 16 mai 2019. Le 29 mai 2020, le Mexique et le Costa Rica ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de procédures pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans ce différend. Le 26 novembre 2021, le Mexique et le Costa Rica ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus d'une version révisée des procédures pour l'arbitrage. Le 13 avril 2022, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres.
-